

M. ...

Décision n° 2012-49 du 10 mai 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 22 octobre 2011 lors de la rencontre « *Zayen'La* »/« *Cygne Noir* » du championnat régional excellence masculin de handball, effectué commune de Petit-Canal (Guadeloupe), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 9 décembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 16 février 2012 de la Fédération française de handball, enregistré le 17 février 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 19 mars 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 29 avril 2012 de M. ..., enregistré le 4 mai 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 17 avril 2012, dont il a accusé réception le 20 avril 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 mai 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de la rencontre « *Zayen'La* »/« *Cygne Noir* » du championnat régional excellence masculin de handball, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de handball, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 22 octobre 2011 commune de Petit-Canal (Guadeloupe) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 9 décembre 2011, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 34 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 16 décembre 2011, M. ... a été informé par la Fédération française de handball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 13 février 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 3 mars 2012 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 15 mars 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites enregistrées au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 4 mai 2012, consommer occasionnellement du cannabis ; qu'il a soutenu ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que ces prises s'inscrivent dans un contexte festif ; que l'intéressé a expliqué avoir repris récemment la pratique du handball dans le but de se

distraire et de s'entretenir physiquement ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une confirmation du quantum de la sanction fédérale prise à son encontre, assortie d'une publication sans mention patronymique, afin de ne pas affecter son activité professionnelle ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 9 décembre 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, la mesure d'interdiction prise à l'encontre de l'intéressé par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de handball doit être portée à une durée de six mois ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstance exceptionnelle ; que l'incidence de la

sanction sur la vie professionnelle de M. ..., lequel n'est investi d'aucune mission de service public, n'est pas telle qu'elle puisse être regardée, au cas présent, comme une circonstance exceptionnelle ; qu'il y a donc lieu d'écarter les conclusions tendant à ce que la publication de la sanction revête un caractère anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de handball.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 13 février 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 13 février 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci une interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Hand Infos* », publication de la Fédération française de handball.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre chargé des Sports et à la Fédération française de handball. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de handball (IHF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois, majorée d'une durée d'un mois si l'auteur du recours a son domicile en outre-mer.